

Arrondissement d'Ath

COMMUNE

de

BRUGELETTE

Groupe de travail

« **Accessibilité pour tous** »

Rapport de visite du 12 décembre 2022 - Hôtel de ville de Brugelette
Rapport d'analyse d'accessibilité
Groupe de Travail « Accessibilité pour tous »

Membres présents :

Isabelle LIEGEOIS
Ginette RENARD
Nadia BROHEE
Kevin THYS
Raoul ROLIN
Mireille GALLEMAERS

Membre excusé :

Martine SCULIER

Personnes ressources :

Charlotte DESENFANT – Secrétaire
Marie FERAIN – Handicontact

Objectif de la visite :

Cette visite fait suite à la réunion du groupe de travail du 5 décembre 2022. Le point 4 de l'ordre du jour était « Réflexion accessibilité des services communaux », avec comme support à la discussion les plans et coupes de l'Hôtel de ville.

A la lecture des plans, des coupes, des différents niveaux intérieur et extérieur et la complexité du bâtiment, les membres du groupe réclament une visite sur place afin de prendre connaissance des réalités du terrain et de toutes les contraintes techniques existantes.

Base légale :

Le CoDT, Code du Développement Territorial, rassemble les règles en matière d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme d'application en Région wallonne.

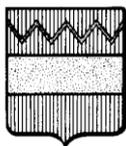
Dans ce CoDT, on trouve le Guide Régional d'Urbanisme, dont le chapitre 4 se rapporte à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR).

Il s'agit en réalité des articles 414-415 de l'ancien CWATUP (Code Wallon pour l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).

« Guide Régional d'Urbanisme – Coordination officielle – 31 mai 2017

Chapitre 4 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite.

Art. 414. § 1er. *Le présent chapitre s'applique aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, § 1er (lire article D.IV.4 alinéa 1^{er} du CoDT), et relatifs aux bâtiments, parties de bâtiments ou espaces suivants :*



(...) 8° les bâtiments et infrastructures où sont assurés des missions de service public, notamment les maisons communales, les cours et tribunaux et leur greffe, les bureaux de poste, les gares, les aéroports et les stations de chemin de fer, de métro et de bus, en ce compris les quais ;

(...) **Section 2 - Normes**

Art. 415. Les parkings doivent comporter à proximité immédiate de leur sortie ou de l'entrée du bâtiment qu'ils jouxtent un emplacement d'une largeur minimale de 3,3 mètres et un même emplacement par tranches successives de 50 emplacements. Ces emplacements sont réservés sur une surface horizontale et sont signalés.

Art. 415/1. Sans préjudice de l'article 414, § 2, tous bâtiments, parties de bâtiments ou espaces visés à l'article 414, § 1er, disposent à partir de la rue et du parking, d'au moins une voie d'accès la plus directe possible dont les cheminements répondent aux conditions suivantes :

1° la surface est de préférence horizontale, dépourvue de toute marche et de tout ressaut ; la largeur minimale est de 120 centimètres ;

2° le revêtement est non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue et dépourvu de trou ou de fente de plus de 1 centimètre de large ;

3° les pentes : la pente transversale ou dévers est de 2 % maximum.

Lorsqu'une pente en long est nécessaire, elle est idéalement inférieure ou égale à 5 centimètres par mètre pour une longueur maximale de 10 mètres.

En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes inférieures ou égales à

5 %, les pentes suivantes sont exceptionnellement tolérées et envisagées successivement dans l'ordre ci-après :

- 7 % maximum pour une longueur maximale de 5 mètres ;
- 8 % maximum pour une longueur maximale de 2 mètres ;
- 12 % maximum pour une longueur maximale de 50 centimètres ;
- 30 % maximum pour une longueur maximale de 30 centimètres.

Une bordure de 5 cm de haut est prévue au sol, sur toute la longueur de la rampe, du côté du vide ;

4° les paliers de repos : aux extrémités de ces pentes, un palier de repos horizontal pourvu d'une aire de manœuvre de 1,5 mètre est obligatoire.

Une main-courante double à 75 centimètres et à 90 centimètres du sol est prévue de part et d'autre du plan incliné et du palier de repos ;

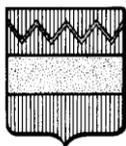
Art. 415/16. Les trottoirs, espaces et mobilier visés à l'article 414, § 1er, 14° répondent aux caractéristiques suivantes :

1° un cheminement permanent est libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1,5 mètre et sur une hauteur minimale de 2,2 mètres mesurée à partir du sol. La pente transversale de ce cheminement ne dépasse pas 2 centimètres par mètre ;

2° au droit d'un obstacle dont la longueur ne dépasse pas 50 centimètres, la largeur minimale peut être réduite à 1,2 mètre pour autant qu'aucun autre obstacle ne soit présent à moins de 1,5 mètre ;

3° si le cheminement est établi en trottoir, le niveau de celui-ci est rattrapé à partir de la chaussée par les pentes prévues à l'article 415/1 ;

4° si des potelets sont utilisés pour contenir le stationnement illicite des véhicules, par exemple, ils mesurent au moins un mètre, sont de teinte contrastée par rapport à l'environnement immédiat, dépourvus d'arêtes vives, et distants d'au moins 85 centimètres. Ils ne sont pas reliés entre eux ;



5° les dispositifs saillants, telles les boîtes aux lettres et les téléphones, qui dépassent de plus de 20 centimètres leur support doivent être munis latéralement et jusqu'au sol de dispositifs solides permettant d'être détectés par les personnes handicapées de la vue ;

Rapport d'analyse d'accessibilité de l'Administration communale :

Constats :



Photo n°1 : Vue de l'Hôtel communal depuis la Grand Place.
Accès principal.

L'entrée principale du bâtiment sous le balcon se fait via une volée d'escalier (sans palier de repos) et se situe **2,38 cm** plus haut que le niveau du trottoir. Il n'existe pas de possibilité en trottoir de réaliser une rampe et la différence est telle qu'un monte-escalier n'est techniquement pas envisageable.

Dans le hall d'entrée se trouve un escalier monumental desservant le premier niveau reprenant une différence de niveau **4,86 cm**.

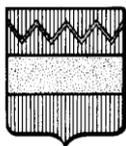
Afin de rendre tous les services administratifs accessibles aux besoins de toute personne à mobilité réduite l'unique solution serait un ascenseur probablement à l'extérieur du bâtiment.

Il est à noter que de nombreux aménagements intérieurs devraient être réalisés, notamment au niveau de l'accessibilité des toilettes, des sanitaires PMR, des libres passage des portes extérieurs et intérieurs, aires de rotation diam. 1,5 m, espaces non accessibles en fauteuil, etc.



Photo n°2 : Diverses prises de vues de l'escalier accès principal.

Le bâtiment dispose de plusieurs entrées permettant d'envisager d'autres pistes de solution.



Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE

Rapport de visite du 12 décembre 2022 - Hôtel de ville de Brugelette
Rapport d'analyse d'accessibilité

Groupe de Travail « Accessibilité pour tous »

Page 4/7

Piste de solution n°1 – Bureau polyvalent PMR accessible via la porte d'accès « Police » et hall d'entrée commun :



La double porte d'accès aux locaux occupés par la Police dispose d'un aménagement extérieur accessible aux PMR et se situe au même niveau.

Un hall d'entrée de 19 m² pourrait, moyennant sécurisation, devenir un hall d'entrée commun desservant les locaux de la Police et permettant à la Commune de disposer du bureau au fond (voir photo n°5 en liseré rouge) actuellement inoccupé.

Ce bureau de +/- 11 m² pourrait être un bureau polyvalent accessible aux PMR et mis à disposition de tout service administratif sur demande.

Cette solution pourrait être mise en œuvre rapidement et à moindre coût. Il s'agit de travaux d'aménagement intérieur et éventuellement de remplacement de la porte d'entrée.



Photo n°4 : Vue de la double porte en bois côté hall d'entrée vue intérieure. Pas étanche à l'air et peu sécurisée.

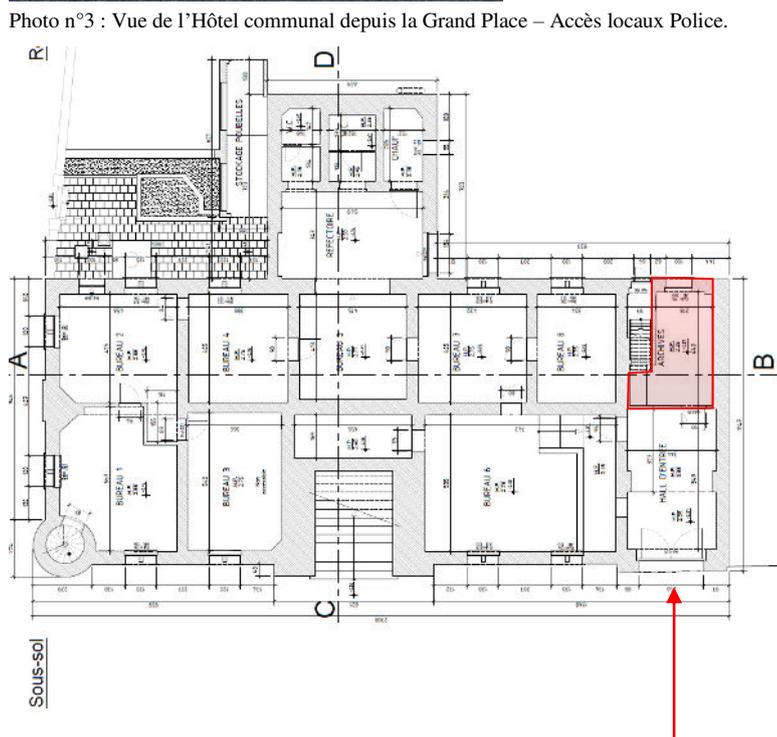
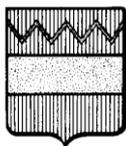


Photo n°5 : Extrait de plan du sous-sol – Niveau Grand Place – Bureau polyvalent PMR accessible via la porte d'accès « Police » et hall d'entrée commun : Liseré rouge : Bureau de +/- 11m².



Arrondissement d'Ath

COMMUNE

de

BRUGELETTE

Rapport de visite du 12 décembre 2022 - Hôtel de ville de Brugelette
Rapport d'analyse d'accessibilité

Groupe de Travail « Accessibilité pour tous »

Page 5/7

Piste de solution n°1 bis – Bureau polyvalent PMR accessible via la cour arrière :



Même espace de bureau polyvalent PMR mais accès via la cour arrière par le CPAS rue des Déportés.

Cette variante permettrait de ne pas partager le hall d'accès commun avec la Police et le bureau polyvalent PMR disposerait d'un accès séparé.

Cette solution pourrait être mise en œuvre rapidement et à faible coût. Il s'agit de travaux d'aménagement d'une rampe d'accès (différence de niveau faible mais rampe d'accès nécessaire) et transformation d'une baie en porte d'accès à largeur conforme à la réglementation en vigueur.

Photo n°6 : Vue de l'Hôtel communal de la cour arrière accessible via le CPAS depuis la Rue des Déportés – Percement d'un accès direct au bureau PMR polyvalent.

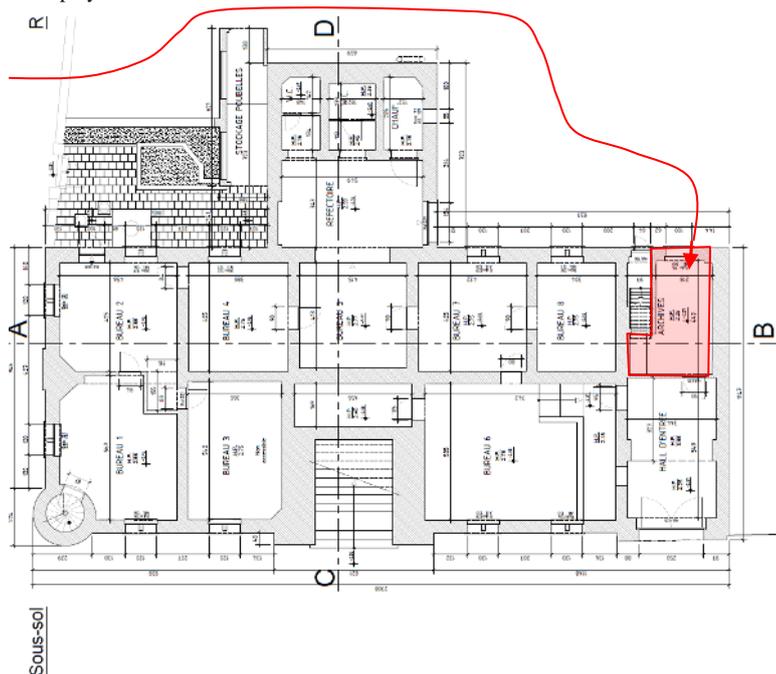
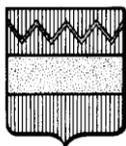


Photo n°7 : Extrait de plan du sous-sol – Niveau Grand Place et Rue des Déportés – Bureau polyvalent PMR accessible via la cour arrière : Liseré rouge : Bureau de +/- 11m².



Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE

Rapport de visite du 12 décembre 2022 - Hôtel de ville de Brugelette
Rapport d'analyse d'accessibilité
Groupe de Travail « Accessibilité pour tous »
Page 6/7

Piste de solution n°2 – Bureau polyvalent PMR accessible via Rue des Déportés :

Aménagement d'un système de rampe d'accès côté Rue des Déportés permettant l'accès PMR au bureau n°2 voir plan ci-dessous.

Le niveau à la Rue des Déportés au portillon d'accès vers les bureaux de la cave est de -2,31 m. Le niveau des bureaux est de -2,94 m soit une différence de 63 cm. A l'aide de deux rampes de 7 % de 4,5 m de longueur séparée par un palier de repos permettant la rotation.

Cette solution permettrait de rendre accessible un bureau polyvalent PMR de +/- 16 m².

Cette solution serait la plus couteuse car elle nécessite un permis d'urbanisme, des travaux de terrassement et d'abords et agrandissement de la porte d'entrée.

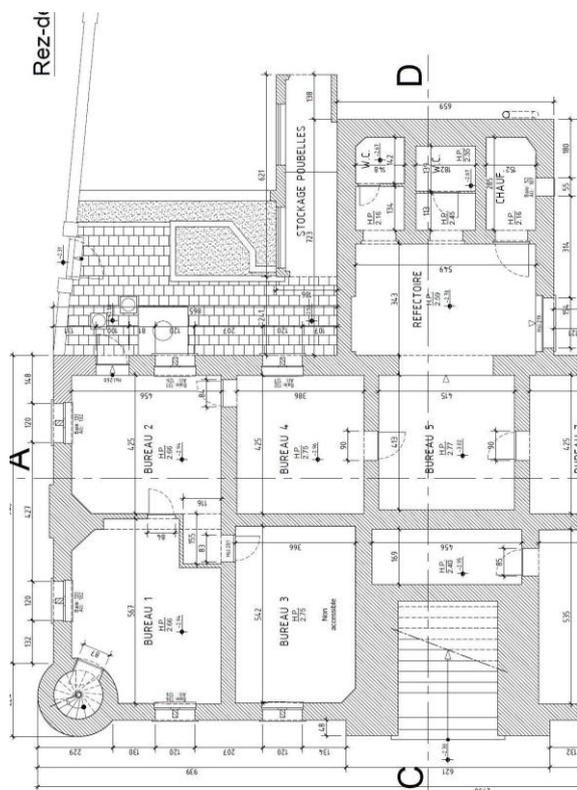


Photo n°8 : Extrait de plan du sous-sol existant.

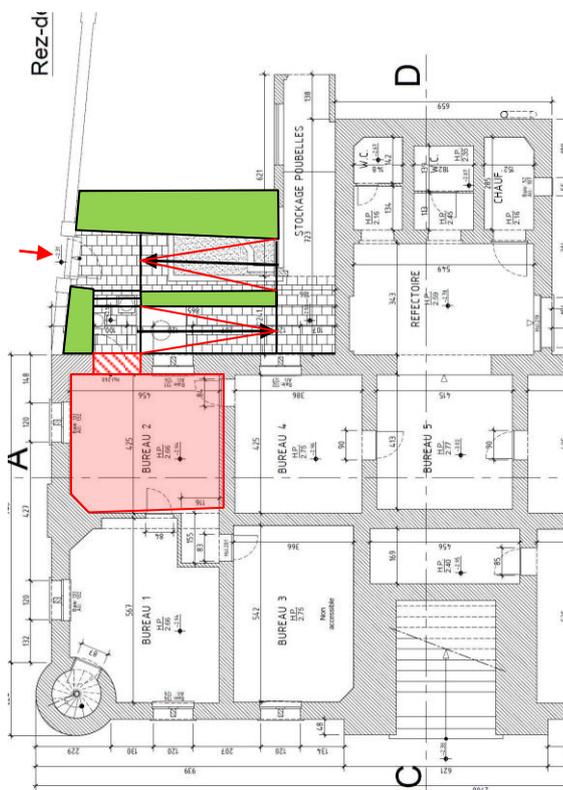
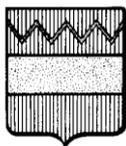


Photo n°9 : Extrait de plan du sous-sol – Esquisse des deux rampes d'accès de 7%



Conclusions :

L'accessibilité et l'accueil de l'Administration communale de Brugelette ne répond pas aux normes du Guide Régional de l'Urbanisme - Chapitre 4 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite.

Les solutions proposées ne permettraient pas l'accessibilité PMR aux bâtiments administratifs. Il s'agit de solutions permettant l'accessibilité PMR aux services administratifs, en ce sens où le bureau accessible aux PMR devra être équipé pour accueillir tout service communal (matériel informatique et accès au serveur et différents logiciels nécessaires au public). Ces aménagements ne seront utilisés que sur demande de la personne (via rendez-vous) et ne sont pas appelés à être occupés en permanence. A plus longue échéance, d'autres solutions plus durables devront être mises en place.

Le groupe de travail « Accessibilité pour tous » propose au Conseil communal d'investiguer sur la piste n°1 et sa variante 1bis pour des raisons budgétaires et de rapidité d'exécution.

Le groupe de travail demande que le point soit inscrit au prochain Conseil communal du 26 janvier 2023.

La secrétaire,

Charlotte DESENFANT

La présidente,

Isabelle LIEGEOIS